

A V I S

sur le projet de loi 3264 modifiant la loi du 18 novembre 1976 portant organisation de la protection civile

Par dépêche du 15 mars 1989, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a transmis pour avis à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics trois propositions d'amendements que la Commission parlementaire des affaires communales envisage d'apporter au projet de loi modifiant la loi du 18 novembre 1976 portant organisation de la protection civile.

Le premier de ces amendements a trait à la prime de risque. La commission des affaires communales se demande s'il n'y a pas lieu d'accorder cette prime aux fonctionnaires - et une indemnité de valeur égale aux agents non fonctionnaires - affectés au centre de secours de Lintgen, ceci en raison de leur participation aux interventions de grande envergure ou à caractère spécial et parce qu'ils auraient à prêter main forte aux forces de l'ordre en cas d'actes de terrorisme ou de banditisme.

La Commission de la fonction publique, consultée sur la question, "a de fortes appréhensions pour aller sur cette voie qui risque d'aboutir à une généralisation de la prime de grand risque alors que celle-ci (ne) devrait se limiter (qu') à des cas exceptionnels". Cette commission pourrait cependant "marquer son accord avec une simple prime de risque de dix points indiciaires ... à condition toutefois ... que (l'attribution reste limitée) aux seules personnes affectées aux ateliers de la protection civile à Lintgen".

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, tout en faisant remarquer que la mission légale de la protection civile ne se couvre pas avec celle des forces de l'ordre, reconnaît que son exécution peut comporter des risques. Aussi ne voit-elle aucun problème pour l'attribution d'une prime spéciale à ceux des agents de la protection civile qui sont effectivement exposés à des risques particuliers. En ce qui concerne le montant de cette prime, la Chambre estime que sa fixation rentre dans les compétences du Ministre de la Fonction publique.

Le second amendement concerne le classement du directeur actuel. Il s'agit là d'une question à caractère personnel qui ne rentre pas dans les attributions de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

Le troisième amendement prévoit l'attribution d'un grade de substitution aux deux préposés du service d'urgence les plus anciens en rang. Cette mesure n'appelle pas de critique quant au fond. Pour sa réalisation, il y a lieu de s'en tenir aux conditions et modalités prévues à l'article 22-VII-b de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

C'est sous le bénéfice des remarques qui précèdent que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet le présent avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 22 mars 1989.

Le Secrétaire,



Le Président,

